

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-69-T  
Date : 21 avril 2011  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit :** M. le Juge Alphons Orie, Président  
M<sup>me</sup> le Juge Michèle Picard  
M<sup>me</sup> le Juge Elizabeth Gwaunza

**Assistée de :** M. John Hocking, Greffier

**Décision rendue le :** 21 avril 2011

**LE PROCUREUR**

*c/*

**JOVICA STANIŠIĆ  
FRANKO SIMATOVIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE URGENTE DE MISE  
EN LIBERTÉ PROVISOIRE DE FRANKO SIMATOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Dermot Groome

**Les Conseils de Jovica Stanišić**

M. Wayne Jordash  
M. Geert-Jan Alexander Knoops

**Les autorités de la République de Serbie**

représentées par l'ambassade de la République de Serbie  
au Royaume des Pays-Bas

**Les Conseils de Franko Simatović**

M. Mihajlo Bakrač  
M. Vladimir Petrović

**Les autorités du Royaume des Pays-Bas**

## I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 12 avril 2011, la Défense de Franko Simatović (la « Défense de Simatović ») a déposé une demande urgente de mise en liberté provisoire de son client (l'« Accusé ») du 18 avril au 14 juin 2011 (la « Demande »)<sup>1</sup>. Le 13 avril 2011, sur demande de la Défense de Simatović, la Chambre a fixé au 18 avril 2011 la date de dépôt des réponses à la Demande<sup>2</sup>. Le 18 avril 2011, l'Accusation a déposé sa réponse à la Demande en s'y opposant (la « Réponse »)<sup>3</sup>. Le même jour, la Défense de Simatović a déposé un supplément à la Demande, où figuraient les garanties offertes par la République de Serbie (le « Supplément »)<sup>4</sup>. Le même jour également, en application de l'article 65 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), les autorités du pays hôte du Tribunal ont déposé une lettre dans laquelle elles déclaraient ne pas s'opposer à la Demande<sup>5</sup>.

## II. ARGUMENTS DES PARTIES

2. S'agissant du raccourcissement du délai fixé pour le dépôt des réponses à la Demande, la Défense de Simatović fait valoir que des motifs convaincants justifient la brièveté du délai entre la Demande et la période de mise en liberté provisoire<sup>6</sup>. Elle précise que le dépôt relativement tardif de sa Demande s'explique par le fait qu'elle a dû préparer son exposé au titre de l'article 98 *bis* du Règlement et mener à bien d'autres tâches<sup>7</sup>.

3. S'agissant de la libération provisoire demandée, la Défense de Simatović affirme que les conditions posées à l'article 65 B) du Règlement sont remplies<sup>8</sup>. Elle soutient que l'Accusé ne risque pas de prendre la fuite<sup>9</sup>. En effet, il a déjà bénéficié de plusieurs mises en liberté provisoire pendant le procès et a respecté les conditions posées par la Chambre à ces occasions<sup>10</sup>. La Défense de Simatović ajoute que, lors de ces périodes de liberté provisoire, ni

<sup>1</sup> *Urgent Request for Provisional Release*, 12 avril 2011.

<sup>2</sup> La Chambre a informé les parties du raccourcissement du délai prévu par le biais d'une communication informelle.

<sup>3</sup> *Prosecution Response to Urgent Simatović Request for Provisional Release*, 18 avril 2011.

<sup>4</sup> *Addendum to Urgent Request for Provisional Release*, 18 avril 2011.

<sup>5</sup> *Letter of the Ministry of Foreign Affairs of the Kingdom of the Netherlands on Provisional Release of Mr Franko Simatović*, 18 avril 2011.

<sup>6</sup> Demande, par. 18, compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 11447 et 11448.

<sup>7</sup> CR, p. 11447 et 11448.

<sup>8</sup> Demande, par. 10.

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 14, renvoyant au document intitulé *Urgent Request for Provisional Release*, 23 février 2011 (« Demande du 23 février 2011 »), par. 9.

<sup>10</sup> *Ibid.*, par. 11 et 14, renvoyant à la Demande du 23 février 2011, par. 9.

l'Accusé, ni aucune personne de son entourage n'a menacé ou mis en danger un témoin, une victime ou toute autre personne<sup>11</sup>. Elle précise que le fait que l'Accusé se soit livré de son plein gré au Tribunal étaye sa demande de mise en liberté provisoire<sup>12</sup>. Elle renvoie par ailleurs aux garanties offertes par la Serbie<sup>13</sup>.

4. La Défense de Simatović demande la mise en liberté provisoire de l'Accusé pour deux périodes : premièrement, du 18 avril 2011 à la date de l'audience consacrée au prononcé de la décision au titre de l'article 98 *bis* du Règlement, prévue pour le 5 mai 2011 (la « première période ») ; deuxièmement, du 5 mai 2011 à la date de la conférence préalable à la présentation des moyens à décharge, le cas échéant, fixée au 14 juin 2011 (la « seconde période »)<sup>14</sup>. La Défense de Simatović fait valoir que l'article 65 B) du Règlement n'exige pas de démontrer l'existence de « raisons d'humanité impérieuses » à la suite d'une décision rendue au titre de l'article 98 *bis*<sup>15</sup>. À titre subsidiaire, si de telles conditions devaient s'appliquer, elles ne concerneraient que la seconde période, c'est-à-dire après le prononcé de la décision 98 *bis*<sup>16</sup>. S'agissant des deux périodes, la Défense de Simatović précise que la Chambre a toute latitude pour tenir compte du cas particulier de l'Accusé, suite à la désignation d'un conseil à un stade avancé de la procédure et sans transfert de fonctions en bonne et due forme<sup>17</sup>. La préparation de la cause de la Défense serait plus rapide et plus efficace si l'Accusé était présent à Belgrade, argument qui justifie sa mise en liberté provisoire<sup>18</sup>. Selon la Défense de Simatović, l'analyse de moyens de preuve documentaires ferait partie des échanges quotidiens avec l'Accusé, et ne pourrait s'effectuer par télécommunication depuis le quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire »)<sup>19</sup>.

---

<sup>11</sup> *Ibid.*, par. 14, renvoyant à la Demande du 23 février 2011, par. 9.

<sup>12</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 13.

<sup>14</sup> *Ibid.*, par. 1 et 19.

<sup>15</sup> *Ibid.*, par. 10.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 6, 7, 9 et 15.

<sup>19</sup> *Ibid.*, par. 7.

5. S'agissant du raccourcissement du délai fixé pour le dépôt des réponses à la Demande, l'Accusation affirme que, mis à part le dépôt tardif de la Demande, la Défense de Simatović n'a pas présenté de motifs convaincants, comme le prévoit l'article 127 du Règlement<sup>20</sup>. L'Accusation soutient que la Défense dépose systématiquement ses demandes de mise en liberté provisoire en urgence, et que le raccourcissement du délai de réponse peut avoir une incidence sur le critère juridique à appliquer d'une manière favorable à l'Accusé<sup>21</sup>.

6. S'agissant de la libération provisoire demandée, l'Accusation déclare que, dans la décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire présentée par Franko Simatović (*Decision on Urgent Simatović Motion for Provisional Release*, la « Décision du 11 mars 2011 »), la Chambre a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pour la même période que celle sollicitée dans la Demande<sup>22</sup>. Les circonstances n'ont pas évolué depuis que la Décision du 11 mars 2011 a été rendue et la Défense de Simatović n'a pas présenté de motifs convaincants à l'appui de la même demande<sup>23</sup>. À titre subsidiaire, l'Accusation affirme que l'Accusé présente actuellement un risque de fuite non négligeable<sup>24</sup>. Elle fait valoir qu'étant donné qu'elle a établi un dossier solide contre l'Accusé et qu'elle a présenté ses arguments au titre de l'article 98 *bis* du Règlement, l'Accusé a plus de raisons de ne pas regagner le quartier pénitentiaire<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, par. 2 et 3 ; CR, p. 11443 à 11446.

<sup>21</sup> CR, p. 11444 et 11445.

<sup>22</sup> Réponse, par. 6 et 7.

<sup>23</sup> *Ibidem*, par. 7.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 7, 14 et 15.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 14 à 16.

7. L'Accusation fait valoir en outre que, conformément à la Décision du 11 mars 2011, le critère qui s'applique après le prononcé de la décision au titre de l'article 98 *bis* du Règlement ( la « décision 98 *bis* ») vaut pour la présente demande de mise en liberté provisoire<sup>26</sup>. Elle soutient que les circonstances avancées par la Défense de Simatović ne constituent pas des raisons d'humanité impérieuses justifiant la mise en liberté provisoire après le prononcé de la décision 98 *bis*<sup>27</sup>. Elle fait remarquer que le changement de conseil est intervenu il y a plus d'un an et demi ; qu'elle a présenté peu de temps après une nouvelle demande pour communiquer au nouveau conseil les éléments qu'elle avait communiqués à l'ancien conseil ; que le calendrier d'audiences en l'espèce est allégé ; et que la Chambre a pris des mesures tenant compte de la désignation d'un nouveau conseil, notamment en procédant à des ajournements supplémentaires et en réorganisant l'ordre de comparution des témoins à charge<sup>28</sup>. L'Accusation affirme que l'Accusé peut fournir l'assistance nécessaire et communiquer avec son conseil par téléphone et par vidéo-conférence depuis le quartier pénitentiaire<sup>29</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

8. La Chambre rappelle et reprend le droit applicable à la mise en liberté provisoire et aux procédures afférentes qu'elle a exposé dans ses décisions antérieures, notamment en ce qui concerne le stade postérieur au prononcé de la décision 98 *bis*<sup>30</sup>.

---

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 12.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 19 à 25.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 21.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 24.

<sup>30</sup> Voir *Decision on Simatović Defence Motion Requesting Provisional Release During the Winter Court Recess*, 10 décembre 2010 (« Décision du 10 décembre 2010 ») par. 4 ; Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire déposée par la Défense de Jovica Stanišić, 31 mars 2010, par. 19 à 21 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Franko Simatović pendant les vacances judiciaires d'hiver, 15 décembre 2009, par. 11 et 12 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Franko Simatović, 15 octobre 2009, par. 10 à 12.

#### IV. EXAMEN

9. S'agissant du raccourcissement du délai fixé pour le dépôt des réponses à la Demande, la Chambre estime qu'une partie de la mesure demandée serait sans objet si le délai normal de 14 jours à compter du dépôt de la Demande était appliqué. L'urgence tient au dépôt relativement tardif de la Demande, attribuable, selon la Chambre, à la préparation et à la présentation de l'exposé de la Défense de Simatović au titre de l'article 98 *bis* du Règlement. Néanmoins, la Chambre exhorte la Défense à tenir compte du délai de 14 jours prévu à l'article 126 *bis* du Règlement à l'avenir, si elle dépose d'autres demandes de mise en liberté provisoire.

10. S'agissant de la libération provisoire demandée, la Chambre rappelle l'examen auquel elle a procédé dans la Décision du 11 mars 2011 pour déterminer si l'Accusé, s'il était libéré, se représenterait au procès<sup>31</sup>. De plus, elle prend en considération le stade avancé du procès ainsi que les garanties offertes par la République de Serbie et le fait que rien n'indique que l'Accusé reviendrait sur la coopération qu'il a apportée au Tribunal jusqu'à présent. Compte tenu des informations dont elle dispose, la Chambre est convaincue que les circonstances n'ont pas évolué de manière à justifier une conclusion différente.

11. Quant à la question de savoir si l'Accusé, s'il était libéré, mettrait en danger une victime, un témoin ou toute autre personne, la Chambre rappelle l'examen auquel elle a procédé dans sa décision du 22 juillet 2010<sup>32</sup>. N'ayant pas été informée d'un changement de circonstances depuis lors, elle demeure convaincue que l'Accusé, s'il était libéré, ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

12. S'agissant de la première période, la Chambre rappelle que, dans la Décision du 11 mars 2011, elle a fait savoir que le délai entre l'audience consacrée à la procédure prévue à l'article 98 *bis* et le prononcé de la décision afférente serait court<sup>33</sup>. Elle rappelle en outre que la mise en liberté provisoire de l'Accusé favoriserait la préparation et la présentation des moyens à décharge<sup>34</sup>. Toutefois, l'assistance que l'Accusé peut apporter à son conseil à

---

<sup>31</sup> Décision du 11 mars 2011, par. 14.

<sup>32</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par la Défense de Franko Simatović, par. 6 et 7 ; voir aussi Décision du 11 mars 2011, par. 15 ; Décision du 10 décembre 2010, par. 6.

<sup>33</sup> Décision du 11 mars 2011, par. 13.

<sup>34</sup> *Ibidem*, par. 16 et 19.

Belgrade, et non depuis le quartier pénitentiaire, n'est pas essentielle<sup>35</sup>. S'il est libéré, l'Accusé devra regagner le quartier pénitentiaire le 3 mai 2011, pour être présent dans le prétoire pour le prononcé de la décision 98 *bis*, prévu le 5 mai 2011. En conséquence, la première période (dès que possible après le dépôt de la présente décision jusqu'au 3 mai 2011) serait courte. En outre, l'Accusé a récemment bénéficié de près de trois semaines de liberté provisoire à Belgrade, du 15 mars au 4 avril 2011. Dans ces conditions, la Chambre n'est pas encline à exercer son pouvoir discrétionnaire en vue d'ordonner la mise en liberté provisoire pour la première période.

13. Quant à la seconde période, la Chambre considère que, dans la Demande du 23 février 2011, la Défense de Simatović a sollicité la mise en liberté provisoire pour la même période<sup>36</sup>. Dans la Décision du 11 mars 2011, la Chambre a rejeté cette demande au motif que la Défense de Simatović n'avait pas fait état de raisons d'humanité impérieuses justifiant la mise en liberté provisoire<sup>37</sup>. Dans la Demande, la Défense de Simatović a avancé des arguments qui reprennent ceux que la Chambre a déjà examinés. En conséquence, en l'absence de nouveaux arguments ou d'une évolution des circonstances exposées dans la Demande, la Chambre rejette la demande de mise en liberté provisoire pour la seconde période.

---

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> Demande du 23 février 2011, par. 1, 17 et 18.

<sup>37</sup> Décision du 11 mars 2011, par. 11.

## V. DISPOSITIF

14. Par ces motifs, et en application des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la  
Chambre de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Alphons Orié

Le 21 avril 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**